

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVEC INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE RUE DE MAURYS

---

Le Maire de Gratentour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6, Vu le code de la voirie routière et notamment le titre I<sup>er</sup> - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-3, R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L.241-3-2,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution d'utilisation de la carte de stationnement,

Vu le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules rue de Maurys,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public, et afin de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées à la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, il y a lieu d'affecter et de réserver une place de stationnement aux véhicules utilisés par les titulaires de la Carte Européenne de Stationnement rue de Maurys,

### ARRETE

**ARTICLE 1 – ZONE BLEUE** : Il est instauré (2) deux places de stationnement rue de Maurys, définies ci-après en zone bleue, **tous les jours de 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi**. La zone concernée est située sur le parking municipal face au monument aux morts.

**ARTICLE 2 - DURÉE DU STATIONNEMENT** : Le stationnement autorisé est limité à une (1) heure.

**ARTICLE 3 - DISQUE DE CONTRÔLE** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

.../...

**N° 2019/66**

**ARTICLE 4 - DEFAUT DE DISQUE** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** : En prolongement des deux (2) places de stationnement définies par l'article 1 et dont la réglementation est définie par les articles 2, 3 et 4, il est instauré une (1) place réservée aux véhicules titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gragentour, le 21 mai 2019.



Le Maire,

  
Patrick DELPECH